

ARRÊTÉ MUNICIPAL, N° :2026-05 du 30.04.2026
PORTANT RÉGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

Madame le Maire de la commune de Gramont, Tarn & Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1336-4 à R1336-11,

Vu l'article L171.8 du Code de l'environnement,

Vu les dispositions de la loi N° 2024-346 du 16 avril 2024 insérant un chapitre IV " Les troubles anormaux du voisinage", articles 1253 du Code civil et L 311-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Considérant qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition, son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, art R 1336-5 du CSP (Code de la santé publique).

Considérant que si des cycles de production artisanale, industrielle ou agricole génèrent par nature des nuisances temporaires, elles doivent être encadrées de façon à en restreindre les inconvénients auprès de la population,

ARRÊTE

Article 1 : Les canons effaroucheurs d'oiseaux, utilisés pour empêcher ces derniers de perturber les semis, n'étant pas concernés par la réglementation spécifique sur les installations classées pour l'environnement; le bruit issu de ces activités agricoles non classées relève de la réglementation de droit commun sur le bruit de voisinage défini aux articles R 1336-4 à R 1336-11 du CSP.

Lorsque le bruit a pour origine une activité professionnelle, notamment agricole, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par le dépassement de valeurs d'émergence sonore globale.

Les mesures de bruit mentionnées à l'article R 1336 6 du CSP (l'émergence sonore) sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'écologie et du logement, Art R 1336-9 du CSP.

Présentement, les valeurs admissibles de l'émergence sonore sont de 5 dB(A) en période diurne, entre 8h et 22 h.

Article 2 : L'emploi d'appareils sonores visant, pour la protection des cultures, à effaroucher des animaux ou à prévenir les fléaux atmosphériques, est toléré dans les conditions suivantes :

Leur implantation, orientée à l'opposé des zones habitées ou à défaut dans la direction la moins habitée, ne peut se faire à moins de 300 mètres d'une habitation régulièrement occupée par un tiers.

Leur fonctionnement est interdit entre 22 heures et 8 heures du lendemain matin.

Une utilisation rationnelle de ces dispositifs doit être recherchée en prenant les précautions suivantes :

- Arrêter systématiquement le fonctionnement des appareils lorsque le risque de dégradation par les prédateurs ne se justifie plus.
- Dans la mesure du possible, utiliser des écrans naturels ou artificiels afin de limiter la propagation des sons vers les zones habitées.
- Orienter les appareils dans le sens opposé au vent dominant lorsque celui-ci est susceptible de porter les sons vers les zones habitées.

Article 3 : Lorsqu'a été constatée l'inobservation des dispositions prévues aux articles R 1336-6 à R 1336-10 du Code de la Santé Publique, l'autorité administrative compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV- 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune et de son affichage, effectué le 30 avril 2026, sur le panneau de la Mairie, prévu à cet effet

Madame le Maire
Patricia Sigaud



Gramont, le 30 avril 2026